

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2021/06**

PUBLIE LE Lundi 08 février 2021

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2021-06 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 08/02/2021

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**

- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**

- III Arrêtés et Décisions du Président du 03 au 08 février 2021**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 03 au 08 février 2021

2021_020

Décision du Président

Droit de Préemption pour le bien situé 1, 2, 6, 10 à 24, 18 Bis et 19 Bis Boulevard Daunou à BOULOGNE-SUR-MER.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des communes-membres ; Subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'Établissement public foncier (EPF) à l'occasion de l'aliénation d'un bien et plus généralement à tout organisme, société ou collectivité conformément aux dispositions de l'art L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, 1^{er} Vice Président à compter du 10 juillet 2020, pour toute décision relative au foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE SUR MER le 28 décembre 2020, adressée à Maître CAPET en vue de la cession du bien sis 1, 2, 6, 10 à 24, 18 Bis et 19 Bis Boulevard Daunou à BOULOGNE SUR MER cadastré XS 96 (Lot 47) d'une superficie de 11770 m², appartenant à Madame CHEUNG Si Jung demeurant 3 Rue Abbé Boidin à LE PORTEL,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Commune de BOULOGNE SUR MER a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 1, 2, 6, 10 à 24, 18 Bis et 19 Bis Boulevard Daunou à BOULOGNE SUR MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à la Commune de BOULOGNE SUR MER sur le bien cadastré section XS 96 (Lot 47) sis 1, 2, 6, 10 à 24, 18 Bis et 19 Bis Boulevard Daunou à BOULOGNE SUR MER.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 04/02/2021

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 04/02/2021

Publiée le :

2021_026

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure toute convention et avenant avec la Société d'Exploitation des Ports du Déroit (SEPD) concernant la gestion des bâtiments de marée,

Vu l'arrêté n° 2020_232 du 10/07/2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN pour toute question relative aux zones et au patrimoine économiques, aux pépinières et à Capécure,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique, dont le bâtiment collectif de marée Capécure 2 dont elle est propriétaire,

Considérant que la Société d'Exploitation des Ports du Déroit réalise des prestations liées à l'entretien et à l'exploitation des bâtiments collectifs de marée n° 1 (dont elle a la gestion) et n° 2 (géré par la CAB),

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le remboursement par la CAB à la SEPD des sommes qu'elle a avancées pour la réalisation des prestations suivantes au sein de Capécure 2 :

- exploitation et entretien des matériels et installations de production et de distribution des fluides (eau glycolée et air comprimé) communs aux bâtiments n° 1 et 2 ;
- fourniture d'électricité pour l'éclairage des parkings supérieurs du bâtiment n° 2 ;
- frais de surveillance incendie des bâtiments n° 1 et 2 ;
- nettoyage des aires de stationnement des bâtiments n° 1 et 2 et possible nettoyage des façades.

Les crédits sont inscrits sur la ligne 611-90 du budget économique de la CAB, sous réserve du vote du budget 2021.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention d'exploitation 2021 du bâtiment collectif de marée Capécure 2 avec la SEPD définissant les modalités de remboursement par la CAB à la SEPD de ces prestations.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 03/02/2021

Patrick COPPIN
Conseiller délégué

Transmise au contrôle de légalité le : 03/02/2021

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Vu l'arrêté n° 2020_232 du 10/07/2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN pour toute question relative aux zones et au patrimoine économiques, aux pépinières et à Capécure,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler au Concessionnaire des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer, la Société d'Exploitation des Ports du Déroit, les redevances d'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer pour le bâtiment Haliocap,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement à la Société d'Exploitation des Ports du Déroit de la redevance 2021 pour l'occupation des parcelles n° 1, 16 et 17 de l'îlot 5 desdits terre-pleins par le bâtiment Haliocap, à hauteur de 10 284,44 € HT, calculés comme suit :

Surface occupée :3 312 m²
Coefficient de surface :0,90
Tarif annuel du m² au 1^{er} janvier 2021 :3,45 € HT

Soit tarif trimestriel 2021 pour 100 m² : 3,45 € x 100 m² x 0,90 / 4 trimestres = 77,63 €

En 2021 : 3 312 m² x 77,63 € / 100 m² = 2 571,11 € HT par trimestre
soit 10 284,44 € HT pour l'année

Article 2 : Cette redevance est payable annuellement sous réserve de l'inscription budgétaire en 2021 des crédits sur la ligne 6132-90 du budget économique de la CAB.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 03/02/2021

Patrick COPPIN
Conseiller délégué

Transmise au contrôle de légalité le : 03/02/2021

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Vu l'arrêté n° 2020_232 du 10/07/2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN pour toute question relative aux zones et au patrimoine économiques, aux pépinières et à Capécure,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler les redevances dues pour l'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer, sous concession Société d'Exploitation des Ports du Détroit, pour le bâtiment collectif de marée n° 2 géré par la CAB,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit de la redevance 2021 pour l'occupation desdits terre-pleins par le bâtiment collectif de marée n° 2, à hauteur de 25 038,72 € HT, calculés comme suit :

Surface occupée :9 072 m²
Coefficient de surface :0,80
Coefficient d'activité :1
Tarif annuel HT du m² au 1^{er} janvier 2021 :3,45 €

Soit pour l'année 2021 : 9 072 m² x 0,80 x 1 x 3,45 € = 25 038,72 € HT

Article 2 : Cette redevance est payable annuellement sous réserve de l'inscription budgétaire en 2021 des crédits sur la ligne 6132-90 du budget économique de la CAB.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 03/02/2021

Patrick COPPIN
Conseiller délégué

Transmise au contrôle de légalité le : 03/02/2021

Publiée le :

2021_029

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour adhérer aux organismes en lien avec les compétences de la CAB (hors adhésion aux Etablissements Publics),

Vu l'arrêté n° 2020_232 du 10/07/2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN pour toute question relative aux zones et au patrimoine économiques, aux pépinières et à Capécure,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique,

Considérant qu'il y a lieu de participer directement à la gouvernance d'organismes locaux et d'adhérer à plusieurs instances à même d'offrir à la Communauté d'agglomération du Boulonnais des services et informations,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion en 2021 aux organismes et associations indiquées ci-dessous et de leur verser les cotisations annuelles (sous réserve de l'inscription budgétaire en 2021 sur les lignes 65888-90 des budgets principal et économique de la CAB) :

Organismes	Montants
Haliomer	50 € TTC
Blue Fish	500 € TTC
Aquimer	600 € TTC
Inquétrie Entreprises	70 € HT
Mont-Joie Saint-Martin Entreprendre	50 € HT
Liane Entreprises	100 € HT
Wim'Entreprises	100 € HT

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 03/02/2021

Patrick COPPIN
Conseiller délégué

Transmise au contrôle de légalité le : 03/02/2021

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02C_30_11_2020 du 30 novembre 2020 relative au plan de reprise de l'activité économique de proximité,

Vu la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France à la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Considérant que la CAB a voté un plan de reprise de l'activité économique de proximité pour accompagner les entreprises de moins de 50 salariés frappées de plein fouet par les conséquences de la crise sanitaire et, à ce titre, a proposé une aide directe à hauteur de 50 % de la part CAB de la Cotisation Foncière des Entreprises annuelle payée par l'entreprise, qui pourra aller jusqu'à 100 % du montant de la CFE jusqu'à 2 000 €, un plancher de 2 000 € pour les montants supérieurs à 2 000 € jusqu'à 4 000 € et plafonnée à 10 000 €,

Vu les demandes d'aides sollicitées par les entreprises,

Vu leur effectif de moins de 50 salariés au 01/09/2001,

Vu leur inscription au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou Registre des Métiers (RM),

Vu leur fermeture administrative de l'établissement pendant la période du COVID19 ou entreprise en lien avec des entreprises fermées administrativement,

Vu leur perte de Chiffre d'affaires de 30 % par rapport à l'année précédente,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1: les subventions seront allouées aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous selon les conditions précisées :

Aide Directe Cotisation Foncière des Entreprises			
(Ligne budgétaire 6745)			
Date de la demande	Bénéficiaire	Domiciliation bancaire	Aide CAB

20/01/2021	EVER GO	1 route de Fromessent	62630	Etaples	6559€
20/01/2021	CAFE DE L'UNION	68 route nationale	62360	Baincthun	537€
20/01/2021	BONS BAGAYS ANTILLAISES	80 boulevard Gambetta	62200	Boulogne-sur-Mer	530€
20/01/2021	IDEAL KEBAB	176 rue du chemin vert	62200	Boulogne-sur-Mer	537€
21/01/2021	LA PINEDE/LE REGINA	185 avenue François 1er	62152	Neufchatel Hardelet	4029,50€
25/01/2021	HARPAJ'	2 Grande rue	62200	Boulogne-sur-Mer	1768€

Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Article 2: la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/02/2021

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 08/02/2021
Publiée le :

2021_032

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute **demande de subvention** ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA pour toute décision relative à la culture,

Vu la convention de partenariat durable 2018-2021 entre le Département du Pas-de-Calais et la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Considérant le rôle d'école ressource, de structure de création, de diffusion et d'enseignement artistique du Conservatoire du Boulonnais,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de 35 000 € pour le Conservatoire du Boulonnais auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, au titre du soutien à la création et à la diffusion artistique pour l'année 2021.

Article 2: La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/02/2021

Mireille HINGREZ-CEREDA
La Vice-Présidente

Transmise au contrôle de légalité le :08/02/2021

Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr